

( N° 155. )

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1847.

### Projet de Loi qui proroge l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835, sur les péages du chemin de fer.

(Voir le n° 170 de la Chambre des Représentants.)

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

À tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

L'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1835 (*Bulletin Officiel*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'à l'époque de la mise à exécution d'une loi définitive sur la matière, sans néanmoins que les effets de cette prorogation puissent s'étendre au-delà du 1<sup>er</sup> mars 1848.

#### ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> mars 1847.

Bruxelles, le 26 Février 1847.

*Le Président de la Chambre des  
Représentants,*

(Signé) LIEDTS.

*Les Secrétaires,*

(Signés) BARON DEMAN D'ATTENRODE.

J. VAN CUTSEM.